

NOV.02.2009 16:03 +0387373891

GONZALES ET CISSE

00084 P.001 /003

**DRÔTES EN RÉTENTION**

l'intéressée ayant signé le PV de restitution de ses biens  
sans interprète,

il n'est pas établi qu'elle  
ait été placée en état  
de faire valoir

son droit de téléphoner  
durant son transfert au  
lieu qu'elle se soit vu  
restituer 2 tel portables

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR D'APPEL DE METZ**

**ORDONNANCE**

**DU**

**30 OCTOBRE 2009**

Nous, **Bénédictine SOULARD**, Conseiller à la Cour d'Appel, agissant sur délégation de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz, assistée de **Dominique LAMOUR**, Greffier ;

Dans l'affaire n° 09/00206 ETRANGER :

**Madame Liping P...**  
née le 2 mars 1963 à **HANGXI** (République Populaire de Chine)  
Sans domicile connu en France  
de nationalité chinoise  
Actuellement en rétention administrative.

Vu l'arrêté de **M. LE PREFET DU HAUT RHIN** du 12 octobre 2009 prononçant la reconduite à la frontière de l'étranger et son maintien en local non pénitentiaire pour une durée de quarante huit heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 octobre 2009 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ordonnant le maintien de l'intéressée dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 29 octobre 2009 à 14 heures 55 ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le Préfet du **HAUT RHIN** en date du 28 octobre 2009 conformément à l'article L. 552-7 du CESEDA ;

Vu l'ordonnance rendue le 29 octobre 2009 par le Juge des Libertés et de la Détention à 11h55 ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressée en rétention administrative pour une durée maximale de quinze jours à compter du 29 octobre 2009 ;

Vu l'appel de l'étranger interjeté par télécopie du 29 octobre 2009 à 18 heures 45 heures ;

Vu l'avis adressé à Monsieur le Procureur Général ;

CA-METZ - 30.10.2009\_P

NOV.02.2009 16:03 +0387373891

GONZALES ET CISSE

#0086 9.002 /003

A l'audience publique de ce jour, à 11 heures, se sont présentés :

- Madame Liping P[RELU], appelante
- Me Priscilla MEUNIER-GARREL, avocat, conseil de l'appelante,
- Madame CHAU SAU WAH, interprète assermentée en langue chinoise

La Préfecture du HAUT RHIN indique ne pas se présenter à l'audience mais adresse ses conclusions par télécopie dans lesquelles elle conclut à la confirmation de la décision du Juge des Libertés et de la Détention de Metz. Ces dernières ont été communiquées au Conseil de l'Intéressé avant l'audience ;

Me CISSE et Madame Liping P[RELU] par l'intermédiaire de l'interprète ont présenté ont présenté leurs observations ; Me CISSE et Madame Liping P[RELU] par l'intermédiaire de l'interprète, ont eu la parole en dernier.

Sur ce,

Attendu que les articles L 552-9 et R 552 disposent que l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d' Appel ou son délégué par déclaration d'appel motivée ;

Attendu que, au soutien de son appel, Mme P[RELU] soulève le moyen tiré du défaut d'exercice effectif de ses droits durant le transfert du local de rétention administrative au centre de rétention administrative de Metz le 14 octobre 2009 en exécution de la première ordonnance de maintien en rétention ;

Attendu que, en réplique, la Préfecture du Haut-Rhin soulève l'irrecevabilité de ce moyen de nullité, au motif qu'il n'aurait pas été soulevé devant le premier juge ;

Attendu cependant que, le moyen invoqué concerne l'exercice effectif des droits de l'étranger, dont le Juge des Libertés et de la Détention doit s'assurer et ne constitue donc pas une exception de procédure au sens de l'article 74 du Code de Procédure Civile (Civ. 1<sup>ère</sup>, 1<sup>er</sup> juil. 2009) ; qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par la Préfecture au moyen qu'a fait valoir Mme P[RELU] au soutien de son appel ;

Attendu au fond, que Mme P[RELU] soutient n'avoir pas eu droit au libre accès d'un téléphone durant le transfert du local de rétention au centre de rétention administrative le 14 octobre dernier ; qu'elle reconnaît qu'on lui a demandé de signer un procès-verbal, mais que, aucun interprète n'étant présent, elle n'a pu comprendre qu'il s'agissait d'un procès-verbal de restitution de ses affaires, parmi lesquelles se trouvaient en effet deux téléphones portables ; qu'elle soutient que si ses affaires ont peut-être voyagé dans le même véhicule qu'elle à l'occasion de ce transfert, elle n'a pu savoir qu'elle aurait pu accéder à ses téléphones, alors qu'elle indique avoir réclamé aux fonctionnaires de police de pouvoir téléphoner à ce moment-là ;

Or attendu qu'aux termes de l'article L. 552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, "le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir"; que le procès-verbal de restitution a bien été signé par l'intéressée, mais en l'absence de tout interprète de sorte qu'il est impossible de vérifier que Mme P. qui ne comprend pas le français, a été placée en état de faire valoir ses droits au libre accès à un téléphone pendant la durée de son transfert;

Attendu qu'il y a donc lieu de déclarer la rétention administrative irrégulière sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le conseil de l'intéressée;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant contrairement, en dernier ressort,

En la forme

Déclarons recevable l'appel de Mme Liping P.

Au fond

Infirmos l'ordonnance rendue par le Juge des Libertés et de la Détention de Metz le 29 octobre 2009 à 11 heures 55;

Et statuant à nouveau,

Déclarons irrégulière la procédure de rétention administrative;

Disons n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention administrative;

Ordonnons la remise en liberté de Mme Liping P.

Rappelons à l'intéressée qu'elle doit quitter le territoire national;

Disons n'y avoir lieu à dépens.

Suivent les signatures

Prononcée publiquement en audience publique le 30 octobre 2009 à 12 heures 10.  
Le Greffier

Le Greffier,



Le Président,